



Lan mil sept cent vingt cinq et le neufiesme  
 Jour du mois de Juin auant midy au chataud  
 Couros parroisse d'arpaion pardeuant le no<sup>ve</sup>  
 Royal souffigne et femains bas nommes ont été  
 En personne quierre glayol brabier hant du village  
 de Lourdes parre d'arpaion pour luy et les siens  
 d'une part, Jeanne de Camp fille naturelle et  
 Legitime de deffunts pierre de Camp et Jeanne  
 de rien du village de Couffins surd parre pour elle  
 et les siens d'autre Lesquelles parties sur le traite  
 du mariage propose entre led glayol et lad  
 de Camp lequel sera Solemnise en face de  
 Ste mere Eglise Catholique apostolique et romaine  
 ont convenu de ce qui suit, sçavoir que lad  
 future Esponse majeure de vingt cinq ans  
 Sert Constituee tous et chauxs ses biens paternels  
 maternels et autres en quoy quils puissent  
 Consister donnant pouvoir a son futur Epoux  
 De les prendre recevoir d'en l'iger payement  
 et de en fournir tous acquits et quittances valables  
 a la charge de reconnoistre ce quil prendra et  
 recevra sur tous et chauxs ses biens presens  
 et avenir pour le tout estre rendu a lad future

20  
Espouse ou aus siens le cas de restitution arrivant  
Et led mariage étant agreable a marie delpuets  
v. d'antoine neel du village del Cambou meme  
parroisse, laquelle en faueur dud mariage a  
donné et donne a lad delcamp future espouse  
sa Cousine et pour elle a son futur Espous Jay-  
presens et acceptans la moitié de tous et chascun  
ses biens presens et avenir sous reservation  
de Jus fruit sa vie durant a la charge  
de nourrir et entretenir led Espous et leurs  
descendants tant en sante que maladie en  
travaillant par eux de leur possible a son  
profit, se reservant du consentement desd  
Espous le droit de reversion desd biens  
Donnés en cas de precedez de lad future  
Espouse sans enfans duquel droit lad marie  
delpuets ne pourra estre privée par aucune  
disposition contraire survinant Lespouse elle  
gaignera toutes robes et linge dont elle se trouvera  
saisie car ainsi a été convenu promis et  
Jurez venues une Court presens a se  
Messire Louis de St Martial de puydenal  
chevalier Seigneur Marquis de Courros, Seigneur  
de puydenal, montal, Sabastide gaignac  
Et autres lieux resident au chateau de Courros

Et de Jean Gladines Laboureur habitant du village  
de Verniers parroisse de Roanne y habitant femme  
qui ont signe et lesd futurs Epoux et del puech dorante  
ont dit ne scauoir signer de ce Requis et declare  
Les biens donnees nales pas a trois cent liures et  
les biens ~~deux~~ des poux nales pas a cent  
liures, J'oint Marçal de Courcel

J: Gladines

Jayartique <sup>no</sup> Royal

*Aprogemere*  
Donné et J'oint a auillac ce 16<sup>e</sup> Jun  
1726 Proches pour leuille 3<sup>l</sup> 0  
Insinuation 3<sup>l</sup> 12  
6<sup>l</sup> 12

Et de leur origine...  
de leur origine...  
qui ont...  
ont...  
les...  
les...  
les...

Journal de...  
17...

*[Signature]*

Journal de...  
17...

